

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision portant retrait de la décision préfectorale du 28 février 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact, et décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0007 (y compris ses annexes), présenté par la SCI « TOURMALINE REAL ESTATE », reçu complet le 28 janvier 2013, et relatif à un projet de réaménagement de l'ancien site « CLESTRA », sur la commune de STRASBOURG, pour création de 250 logements ;

Vu la décision préfectorale du 28 février 2013 prescrivant une étude d'impact pour le projet de réaménagement de l'ancien site « CLESTRA », sur la commune de STRASBOURG, pour création de 250 logements ;

Vu le recours administratif formé le 2 avril 2013 par la SCI « TOURMALINE REAL ESTATE » à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1er février 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à aménager un ancien site industriel d'une surface de 4,8 hectares, en vue de la création de logements, de commerces et de locaux d'activités pour une surface de plancher d'environ 30 000 m² ;

Considérant la présence, en aval hydraulique du projet, de deux captages d'alimentation en eau potable appartenant aux hôpitaux universitaires de Strasbourg ;

Considérant les études environnementales diligentées entre 1995 et 2009 qui ont mis en évidence, au droit du site, la pollution des sols et de la nappe par des métaux, solvants et hydrocarbures ;

Considérant la procédure de cessation d'activité de la société CLESTRA au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dont fait l'objet le site ;

Considérant l'engagement de la SCI « TOURMALINE REAL ESTATE » d'assurer la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux de dépollution et de gestion des terres polluées ;

Considérant l'étude quantitative des risques sanitaires réalisée par la société BURGEAP pour le compte de la société CLESTRA et l'étude complémentaire de plan de gestion des terres réalisée par le bureau ARCADIS datée du 15 mars 2013 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

La décision du 28 février 2013 prescrivant une étude d'impact pour le projet de réaménagement de l'ancien site « CLESTRA », sur la commune de STRASBOURG, pour création de 250 logements est retirée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement sur la commune de STRASBOURG, présenté par la SCI « TOURMALINE REAL ESTATE », **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 3 :

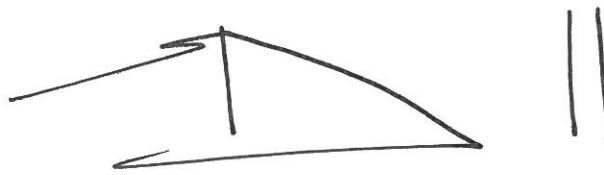
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **29 MAI 2013**

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON